



CANADA

TREATY SERIES 1995/22 RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Treaty on Extradition between CANADA and the REPUBLIC OF KOREA

Ottawa, April 15, 1994

In force January 29, 1995

EXTRADITION

Traité d'extradition entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Ottawa, le 15 avril 1994

En vigueur le 29 janvier 1995

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires étrangères

APR 4 1996

RECEIVED INTERNATIONAL LIBRARY
OTTAWA, ONTARIO, CANADA

b. 274613x

**TREATY ON EXTRADITION
BETWEEN CANADA
AND
THE REPUBLIC OF KOREA**

Canada and the Republic of Korea,

DESIRING to make more effective their cooperation in the prevention and suppression of crime by concluding a Treaty on Extradition;

AFFIRMING their respect for each other's legal systems and judicial institutions;

HAVE AGREED as follows:

**ARTICLE 1
OBLIGATION TO EXTRADITE**

Each Contracting Party agrees to extradite to the other, in accordance with the provisions of this Treaty, any person who is wanted for prosecution or the imposition or enforcement of a sentence in the Requesting Party for an extraditable offence.

**ARTICLE 2
EXTRADITABLE OFFENCES**

1. For the purposes of this Treaty, extradition shall be granted for conduct which constitutes an offence under the laws of both Contracting Parties that is punishable by deprivation of liberty for a period of at least one year or by a more severe penalty.
2. Where the request for extradition relates to a person sentenced to deprivation of liberty by a court of the Requesting Party for any extraditable offence, extradition shall be granted only if a period of at least four months of the sentence remains to be served.

TRAITÉ D'EXTRADITION
ENTRE
LE CANADA ET LE RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Canada et le République de Corée,

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de leur coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un traité d'extradition,

AFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties contractantes conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans la Partie requérante aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2
INFRACTIONS DONNANT LIEU À EXTRADITION

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'une et l'autre des Parties contractantes, punissable d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus lourde.

2. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de la Partie requérante pour toute infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que s'il reste à purger au moins quatre mois de la peine.

3. For the purpose of this Article, in determining whether conduct is an offence against the law of the Requested Party:

- (a) it shall not matter whether the laws of the Contracting Parties place the conduct constituting the offence within the same category of offence or denominate the offence by the same terminology;
- (b) the totality of the conduct alleged against the person whose extradition is sought shall be taken into account and it shall not matter whether, under the laws of the Contracting Parties, the constituent elements of the offence differ.

4. An offence of a fiscal character, including an offence against a law relating to taxation, customs duties, foreign exchange control or any other revenue matter, is an extraditable offence. Provided that the conduct for which extradition is sought is an offence in the Requested Party, extradition may not be refused on the ground that the law of the Requested Party does not impose the same kind of tax or duty or does not contain a tax, duty, customs, or exchange regulation of the same kind as the law of the Requesting Party.

5. Where the offence has been committed outside the territory of the Requesting Party extradition shall be granted where the law of the Requested Party provides for the punishment of an offence committed outside its territory in similar circumstances. Where the law of the Requested Party does not so provide, the Requested Party may, in its discretion, grant extradition.

6. Extradition may be granted pursuant to the provisions of this Treaty in respect of an offence provided that:

- (a) it was an offence in the Requesting Party at the time of the conduct constituting the offence; and
- (b) the conduct alleged would, if it had taken place in the territory of the Requested Party at the time of the making of the request for extradition, have constituted an offence against the law in force in the territory of the Requested Party.

3. Aux fins du présent Article, lorsqu'il s'agit d'établir si la loi de la Partie requise incrimine le fait reproché :

- a) il n'importe pas que la loi respective des Parties contractantes place ou non le fait incriminé dans la même catégorie d'infractions ou qualifie ou non l'infraction selon une terminologie différente;
- b) il est tenu compte de l'ensemble des faits qui sont reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que, selon la loi respective des Parties contractantes, les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.

4. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle du change ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de la Partie requise, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de la Partie requise n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de la Partie requérante.

5. Lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition est accordée lorsque la loi de la Partie requise punit l'infraction commise hors de son territoire dans des circonstances semblables. Lorsque la loi de la Partie requise ne punit pas l'infraction commise hors de son territoire dans ces circonstances, la Partie requise peut, à sa discrétion, accorder l'extradition.

6. L'extradition peut être accordée en vertu des dispositions du présent Traité au regard d'une infraction, pourvu que:

- a) il se soit agi d'une infraction dans la Partie requérante au moment où sont survenus les faits constitutifs de l'infraction; et que
- b) les faits allégués aient, s'ils étaient survenus sur le territoire de la Partie requise au moment de la demande d'extradition, constitué une infraction à la loi en vigueur sur le territoire de la Partie requise.

7. If the request for extradition relates to a sentence of both imprisonment and a pecuniary sanction, the Requested Party may grant extradition for the enforcement of both the imprisonment and the pecuniary sanction.

8. If the request for extradition relates to a number of offences, each of which is punishable under the laws of both Parties, but some of which do not meet the other requirements of paragraphs 1 and 2, the Requested Party may grant extradition for such offences provided that the person is to be extradited for at least one extraditable offence.

ARTICLE 3

MANDATORY REFUSAL OF EXTRADITION

Extradition shall not be granted under this Treaty in any of the following circumstances:

1. When the offence for which extradition is requested is considered by the Requested Party to be a political offence. For the purpose of this paragraph, political offence shall not include:
 - (a) the taking or attempted taking of the life of a Head of State, a Head of Government, or a member of his or her family;
 - (b) an offence for which each Contracting Party has the obligation pursuant to a multilateral international agreement to extradite the person sought or to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution;
 - (c) murder, manslaughter or other culpable homicide, malicious wounding or inflicting grievous bodily harm;
 - (d) an offence involving kidnapping, abducting, or any form of unlawful detention, including taking a hostage;

7. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, la Partie requise peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine de nature pécuniaire.

8. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque Partie, mais que certaines ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, pourvu que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 3

CAS DE REFUS OBLIGATOIRE D'EXTRADITION

L'extradition n'est pas accordée en vertu du présent
Traité dans les cas suivants:

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme étant une infraction politique. Pour les fins du présent paragraphe, une infraction politique exclut:

- a) l'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement, ou d'un membre de sa famille;
- b) une infraction pour laquelle chaque Partie contractante est tenue, en vertu d'une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
- c) le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou autre homicide coupable, les coups et blessures intentionnels ou l'infliction de lésions corporelles graves;
- d) une infraction comportant un rapt ou enlèvement ou toute autre forme de séquestration illégale, y compris la prise d'otage;

- (e) an offence involving the use of automatic firearms, or the placing or use of explosives, incendiaries or destructive devices or substances capable of endangering life or of causing grievous bodily harm; and
- (f) an attempt or conspiracy to commit, or counselling the commission of any of the foregoing offences, or aiding or abetting a person who commits or attempts to commit such offences.

2. When there are substantial grounds for believing that a request for extradition has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's belonging to a race, religion, nationality or holding certain political beliefs or that that person's position may be prejudiced for any of those reasons;

3. When final judgment has been passed in the territory of the Requested Party upon the person sought in respect of the offence for which the person's extradition is sought;

4. When the prosecution or the punishment for the offence for which extradition is requested would be barred by prescription under the law of the Requested Party.

ARTICLE 4

DISCRETIONARY REFUSAL OF EXTRADITION

Extradition may be refused under this Treaty in any of the following circumstances:

1. If the offence for which extradition is requested is subject to the jurisdiction of the Requested Party and that Party will prosecute that offence. In such a case, before refusing, the Requested Party, after consulting with the Requesting Party, shall decide whether to extradite the person or submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. In making its decision, the Requested Party shall consider all relevant factors, including but not limited to:

- e) une infraction impliquant l'usage d'armes automatiques ou la mise en place ou l'usage d'explosifs, d'appareils incendiaires ou destructeurs ou de substances susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des lésions corporelles graves; et
- f) la tentative de commettre ou le complot dans le but de commettre toute infraction mentionnée précédemment, le fait d'en conseiller la commission, ou l'aide apportée à la personne qui commet ou tente de commettre ces infractions;

2. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre une personne ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de l'intéressé pour l'une de ces raisons;

3. Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé sur le territoire de la Partie requise à l'endroit de la personne réclamée, sur l'infraction pour laquelle son extradition est demandée;

4. Lorsque l'action pénale ou la peine pour l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est prescrite selon la loi de la Partie requise.

ARTICLE 4

CAS DE REFUS FACULTATIF DE L'EXTRADITION

L'extradition peut être refusée en vertu du présent Traité dans les cas suivants:

1. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de la Partie requise et que celle-ci entend poursuivre l'infraction. En pareil cas, avant de refuser, la Partie requise, après consultation avec la Partie requérante, décide soit d'extrader la personne réclamée, soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue d'entreprendre des poursuites. La Partie requise, en prenant cette décision, tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment:

- the time and place of commission of each offence or place of intended commission;
- the place where injury occurred or was intended to occur;
- the respective interests of the Contracting Parties;
- the nationality of the person and victim;
- the habitual place of residence of the person; and
- the availability and location of the evidence;

2. When the person sought is being prosecuted by the Requested Party for the offence for which extradition is requested or if the competent authorities of the Requested Party have decided, in accordance with the law of that Party, not to prosecute or to terminate the prosecution that has been instituted;

3. When the offence carries the death penalty under the law of the Requesting Party, unless that Party undertakes that the death penalty will not be sought, or if a sentence of death is imposed it will not be carried out;

4. When, in exceptional cases, the Requested Party while also taking into account the seriousness of the offence and the interests of the Requesting Party deems that, because of the personal circumstances of the person sought, the extradition would be incompatible with humanitarian considerations;

5. When the person sought has been finally acquitted or convicted in a third State for the same offence for which extradition is requested and, if convicted, the sentence imposed has been fully enforced or is no longer enforceable;

6. When the person sought was a young offender within the meaning of the law of the Requested Party at the time of the offence and the law that will apply to that person in the Requesting Party is not consistent with the fundamental principles of the law of the Requested Party dealing with young offenders.

- du moment et du lieu où chaque infraction a été commise ou du lieu où l'on avait l'intention de la commettre;
- du lieu où ses effets se sont produits ou du lieu où l'on avait l'intention qu'ils se produisent;
- des intérêts respectifs des Parties contractantes;
- de la nationalité de la personne réclamée et de celle de la victime;
- du lieu de résidence habituel de la personne réclamée; et
- de l'accessibilité des preuves et du lieu où elles se trouvent;

2. Lorsque la personne réclamée est poursuivie par la Partie requise pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé, conformément au droit de celle-ci, de ne pas intenter de poursuites ou de mettre fin à celles déjà engagées;

3. Lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de la Partie requérante, à moins que celle-ci ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si une sentence de mort est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée;

4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, la Partie requise, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de la Partie requérante, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire;

5. Lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable;

6. Lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de la Partie requise au moment de l'infraction, et que la loi de la Partie requérante qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de la Partie requise applicables aux jeunes contrevenants.

ARTICLE 5
EXTRADITION OF NATIONALS

1. Extradition may be refused where the person whose extradition is requested is a national of the Requested Party.
2. Where a party refuses extradition pursuant to paragraph 1 of this Article, it shall submit the case to its competent authorities in order that proceedings for the prosecution of the person in respect of all or any of the offences for which extradition has been sought may be taken. That Party shall inform the Requesting Party of any action taken and the outcome of any prosecution. Nationality shall be determined at the time of the commission of the offence for which extradition is requested.

ARTICLE 6
CHANNELS OF COMMUNICATION

Requests for extradition and any subsequent correspondence shall be communicated through the diplomatic channel.

ARTICLE 7
THE REQUEST AND SUPPORTING DOCUMENTS

1. All requests for extradition shall be in writing and supported by:
 - (a) information concerning the identity, and if available, nationality, probable location of the person sought, a physical description, photograph and fingerprints;
 - (b) a summary of the facts of the case, including the time and location of the offence;
 - (c) the texts of the laws describing the essential elements and the designation of the offence for which extradition is requested, the punishment for the offence, and any period of prescription relating to the prosecution or the execution of the punishment for the offence; and

ARTICLE 5
EXTRADITION DES NATIONAUX

1. L'extradition peut être refusée lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un national de la Partie requise.

2. Lorsqu'une Partie contractante refuse l'extradition en vertu du paragraphe 1 du présent Article, elle doit saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que des procédures en vue de la poursuite de la personne réclamée puissent être entamées à l'égard d'une partie ou à de la totalité des infractions, à raison desquelles l'extradition a été demandée. Ladite Partie contractante informe la Partie requérante de toute action entreprise et des résultats de toute poursuite pénale. La nationalité est déterminée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ARTICLE 6
ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'EXTRADITION

La demande d'extradition et toute correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.

ARTICLE 7
LA DEMANDE ET SES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Toutes les demandes d'extradition sont faites par écrit et appuyées:
- a) d'informations concernant l'identité et, si disponibles, la nationalité, le lieu probable où se trouve la personne réclamée, son signalement, des photographies et ses empreintes digitales;
 - b) d'un exposé sommaire des faits, indiquant le lieu et la date de l'infraction;
 - c) des textes de loi désignant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et en décrivant les éléments essentiels, la peine prévue pour l'infraction et le délai de prescription s'appliquant à la poursuite de l'infraction ou à l'exécution de la peine; et

- (d) a statement of the jurisdiction of the Requesting Party over the offence if it was committed outside its territory.
2. A request for extradition which relates to a person accused of an offence or convicted in absentia shall be supported by:
- (a) a copy of the order of arrest; and
 - (b) in the event that the law of the Requested Party so requires, evidence that would justify committal for extradition.
 - (i) For the purpose of Paragraph 2(b), a summary of the facts of the case setting out the evidence, including evidence of the identity of the offender shall be admitted in evidence as proof of the facts contained therein provided that a prosecutor certifies that the evidence described in the summary was obtained in accordance with the law of the Requesting Party.
 - (ii) The summary of facts may include any statements, reports, reproductions or other useful documentation.
 - (iii) The summary of facts may contain evidence gathered in the Requesting Party or elsewhere and shall be admitted in evidence whether or not such evidence would otherwise be admissible under the law of the Requested Party.
3. A request for extradition which relates to a person who has been convicted shall be supported by:
- (a) a copy of the judgment of conviction or, if the person has been convicted but not yet sentenced, a statement by a judicial authority to that effect;
 - (b) a copy or a statement of the charge upon which the person has been convicted;

- d) d'une mention portant sur la juridiction de la Partie requérante sur l'infraction si celle-ci est survenue hors de son territoire.

2. La demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction ou condamnée *in absentia* est appuyée:

- a) d'une copie de l'ordre d'arrestation; et
- b) si le droit de la Partie requise l'exige, des preuves qui justifieraient le renvoi en détention en vue de l'extradition.
 - (i) Pour les fins de l'alinéa 2 b), un résumé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction, fait preuve des faits qui y sont exposés pourvu qu'un procureur certifie que les éléments de preuve décrits dans cet exposé ont été réunis conformément à la loi de la Partie requérante.
 - (ii) Le résumé des faits peut inclure tout rapport, déclaration, reproduction ou autre documentation utile.
 - (iii) Le résumé des faits peut comporter des éléments de preuve réunis sur le territoire de la Partie requérante ou en d'autres lieux, et est admissible en preuve que ces éléments soient ou non autrement admissibles en vertu de la loi de la Partie requise.

3. La demande d'extradition d'une personne faisant l'objet d'une condamnation est appuyée:

- a) d'une copie du jugement de condamnation ou, si cette personne a été reconnue coupable mais que la peine n'a pas encore été prononcée, d'une déclaration d'une autorité judiciaire à cet effet;
- b) d'une copie ou d'une mention de l'inculpation pour laquelle cette personne a été reconnue coupable;

- (c) a copy of the order of arrest or a statement that the person is subject to detention on the basis of the judgement of conviction; and
 - (d) if the sentence has been pronounced, a statement of the sentence or the remainder to be served.
4. All documents and copies thereof submitted in support of a request for extradition and appearing to have been certified, issued or signed by a judicial authority, a prosecutor or other public official of the Requesting Party shall be admitted as evidence in extradition proceedings in the Requested Party without having to be taken under oath or affirmation and without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed them.
5. Any translation of documents submitted in support of a request for extradition provided by the Requesting Party shall be admitted for all purposes in extradition proceedings.

ARTICLE 8

AUTHENTICATION OF SUPPORTING DOCUMENTS

No authentication or further certification of documents submitted in support of the request for extradition shall be required.

ARTICLE 9

LANGUAGE

All documents submitted in accordance with this Treaty shall be in or translated into an official language of the Requested Party, to be specified by the Requested Party in each case.

- c) d'une copie de l'ordre d'arrestation ou d'une mention que la personne est passible d'emprisonnement en raison du jugement de culpabilité;
 - d) si la peine a été prononcée, d'une mention de la peine imposée ou de la partie de cette peine qu'il reste à purger.
4. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition et leurs copies conformes, dont il apparaît qu'elles ont été certifiées, délivrées ou signées par une autorité judiciaire, un procureur ou quelque autre fonctionnaire public de la Partie requérante sont admises en preuve dans les procédures d'extradition dans la Partie requise sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.
5. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition émanant de la Partie requérante est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8

AUTHENTIFICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.

ARTICLE 9

LANGUES

Toutes les pièces produites en vertu du présent Traité sont établies ou traduites dans l'une des langues officielles de la Partie requise, telle qu'indiquée par celle-ci dans chaque cas.

ARTICLE 10
ADDITIONAL INFORMATION

If the Requested Party considers that the information furnished in support of a request for extradition is not sufficient in accordance with this Treaty to enable extradition to be granted, that Party may request that additional information be furnished within such time as it specifies.

ARTICLE 11
SIMPLIFIED EXTRADITION

Extradition of a person may be granted pursuant to the provisions of this Treaty notwithstanding that the requirements of Article 7 have not been complied with provided that the person sought consents to being extradited.

ARTICLE 12
PROVISIONAL ARREST

1. In case of urgency, a Contracting Party may apply through the facilities of the International Criminal Police Organization (INTERPOL) or by any other means for the provisional arrest of the person sought. The application may be transmitted by post, by telegraph or by any means affording a record in writing.
2. The application for provisional arrest shall include:
 - (a) information concerning the identity, and if available, nationality, probable location of the person sought, and a physical description;
 - (b) a statement that extradition will be requested;
 - (c) the name, date and place of the offence and a brief description of the facts of the case;
 - (d) a statement indicating that an order of arrest exists or a conviction was pronounced with the date, place and issuing authority; and

ARTICLE 10
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Si la Partie requise estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes aux termes du présent Traité pour permettre d'accorder l'extradition, cette dernière peut demander que soient fournis des renseignements additionnels, dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE 11
EXTRADITION SIMPLIFIÉE

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 n'aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à son extradition.

ARTICLE 12
ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander, soit par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par un autre canal, l'arrestation provisoire de la personne réclamée. La demande peut être transmise par la poste, par télégraphe ou par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend:

- a) des informations sur l'identité et, si disponibles, la nationalité de la personne réclamée, son signalement et le lieu probable où elle se trouve;
- b) la mention que l'extradition sera demandée;
- c) la date, le lieu et l'appellation de l'infraction, ainsi qu'un bref sommaire des faits s'y rapportant;
- d) la mention qu'un ordre d'arrestation est en vigueur ou qu'une condamnation a été prononcée, ainsi que la date, le lieu et le nom de l'autorité émettrice;
et

- (e) a statement indicating the maximum deprivation of liberty that may be imposed or that was imposed and, where applicable, that remains to be served.

3. On receipt of an application for provisional arrest the Requested Party shall, subject to its law and being satisfied that the requirements of paragraphs 1 and 2 are met, take the necessary steps to secure the arrest of the person sought and the Requesting Party shall be promptly notified of the result of its request.

4. Provisional arrest shall be terminated if, within a period of sixty days after the apprehension of the person sought, the formal request for extradition and the supporting documents have not been received.

5. The release of a person pursuant to paragraph 4 of this Article shall not prevent the institution or continuation of extradition proceedings if the request and the supporting documents are received subsequently.

ARTICLE 13 CONFLICTING REQUESTS

1. Where requests are received from two or more States for the extradition of the same person either for the same offence or for different offences, the Requested Party shall determine to which of those States the person is to be extradited and shall notify those States of its decision.

2. In determining to which State a person is to be extradited, the Requested Party shall have regard to all the relevant circumstances, and, in particular, to:

- (a) if the requests relate to different offences, the relative seriousness of those offences;
- (b) the time and place of commission of each offence;
- (c) the respective dates of the requests;
- (d) the nationality of the person sought; and
- (e) the ordinary place of residence of the person.

- e) la mention de la peine privative de liberté maximale qui peut être imposée, ou qui a effectivement été imposée, et, le cas échéant, de la partie de la peine qu'il reste à purger.

3. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, la Partie requise prend, conformément à ses lois si elle est satisfaite que les exigences des paragraphes 1 et 2 ont été respectées, les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et notifie promptement la Partie requérante des suites données à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans les soixante jours de l'arrestation de la personne réclamée, la demande formelle d'extradition de même que les pièces devant être soumises à son appui n'ont pas été reçues.

5. La mise en liberté de la personne réclamée en vertu du paragraphe 4 du présent Article n'empêche pas d'engager ou de poursuivre les procédures d'extradition si la demande et les pièces à son appui sont reçues subséquemment.

ARTICLE 13

CONCOURS DE DEMANDES

1. Lorsque l'extradition d'une même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise décide auquel de ces États celle-ci doit être extradée et informe ces États de sa décision.

2. Afin de déterminer auquel de ces États la personne doit être extradée, la Partie requise tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
- b) du moment et du lieu de perpétration de chaque infraction;
- c) des dates respectives des demandes;
- d) de la nationalité de la personne réclamée; et
- e) du lieu habituel de résidence de cette personne.

ARTICLE 14**SURRENDER**

1. The Requested Party shall, as soon as a decision on the request for extradition has been made, communicate that decision to the Requesting Party through the diplomatic channel. Reasons shall be given for any complete or partial refusal of a request for extradition.
2. Where possible under its law, the Requested Party shall surrender the person sought to the appropriate authorities of the Requesting Party at a location in the territory of the Requested Party acceptable to both Parties.
3. The Requesting Party shall remove the person from the territory of the Requested Party within such reasonable period as the Requested Party specifies and, if the person is not removed within that period, the Requested Party may set that person at liberty and may refuse extradition for the same offence.
4. If circumstances beyond its control prevent a Contracting Party from surrendering or removing the person to be extradited, it shall notify the other Contracting Party. The two Contracting Parties shall mutually decide upon a new date of surrender or removal, and the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply.

ARTICLE 15**POSTPONED OR TEMPORARY SURRENDER**

1. When the person sought is being proceeded against or is serving a sentence in the Requested Party for an offence other than that for which extradition is requested, the Requested Party may surrender the person sought or postpone surrender until the conclusion of the proceedings or the service of the whole or any part of the sentence imposed. The Requested Party shall inform the Requesting Party of any postponement.

ARTICLE 14**REMISE**

1. Dès qu'une décision sur la demande d'extradition a été prise, la Partie requise en fait part à la Partie requérante par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.

2. Lorsque son droit le permet, la Partie requise remet la personne réclamée aux autorités compétentes de la Partie requérante au lieu, sur le territoire de la Partie requise, acceptable aux deux Parties.

3. La personne réclamée est prise en charge par la Partie requérante dans le territoire de la Partie requise dans le délai raisonnable prescrit par cette dernière; si la personne n'est pas prise en charge dans le délai imparti, la Partie requise peut la remettre en liberté et refuser d'accorder l'extradition pour cette même infraction.

4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'une Partie contractante ne peut remettre ou prendre en charge la personne qui doit être extradée, elle en avise l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes conviennent alors d'une nouvelle date de remise ou de prise en charge, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

ARTICLE 15**REMISE TEMPORAIRE OU DIFFÉRÉE**

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans la Partie requise, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion de la procédure ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine qui a pu être imposée. La Partie requise informe la Partie requérante de tout report.

2. To the extent permitted by its law, where a person has been found extraditable, the Requested Party may temporarily surrender the person sought for the purposes of prosecution to the Requesting Party in accordance with conditions to be determined between the Contracting Parties. A person who is returned to the Requested Party following a temporary surrender may be finally surrendered to serve any sentence imposed, in accordance with the provisions of this Treaty.

ARTICLE 16

SURRENDER OF PROPERTY

1. To the extent permitted under the law of the Requested Party and subject to the rights of third parties, which shall be duly respected, all property found in the territory of the Requested Party that has been acquired as a result of the offence or may be required as evidence shall, if the Requesting Party so requests, be surrendered if extradition is granted or the person consents to extradition.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, the above-mentioned property shall, if the Requesting Party so requests, be surrendered to the Requesting Party even if the extradition cannot be carried out owing to the death or escape of the person sought.

3. Where the law of the Requested Party or the rights of third parties so require, any articles so surrendered shall be returned to the Requested Party free of charge if that Party so requests.

ARTICLE 17

RULE OF SPECIALTY

1. Subject to paragraph 4 of this Article, a person extradited under this Treaty shall not be detained or prosecuted, nor be subject to any other restriction of personal liberty in the Requesting Party for any offence committed before the surrender other than:

- (a) an offence for which extradition was granted; or

2. Dans la mesure permise par le droit de la Partie requise, la personne réclamée dont l'extradition a été prononcée, peut être temporairement remise par cette Partie à la Partie requérante, aux fins de poursuite, aux conditions qui seront déterminées par les Parties contractantes. La personne rendue à la Partie requise à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement afin de lui faire purger toute peine qui lui a été imposée, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE 16 REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où le droit de la Partie requise le permet et sans préjudice aux droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les objets trouvés sur le territoire de la Partie requise dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à la Partie requérante, si celle-ci le demande et si l'extradition est accordée ou si la personne réclamée consent à l'extradition.

2. Sous réserve du paragraphe premier du présent Article, les objets auxquels on y réfère sont, si la Partie requérante le demande, remis à celle-ci même si l'extradition ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque le droit de la Partie requise ou les droits des tiers l'exigent, tous les objets remis sont, à sa demande, restitués à la Partie requise et sans frais.

ARTICLE 17 RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Sous réserve du paragraphe 4 du présent Article, la personne remise aux termes du présent Traité ne peut être ni détenue, ni poursuivie, ni être soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle dans la Partie requérante pour toute infraction commise avant sa remise, sauf:

- a) s'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou

- (b) any other extraditable offence if the Requested Party consents.

2. A request for the consent of the Requested Party under this Article shall, upon the request of the Requested Party, be accompanied by the documents mentioned in Article 7 as well as a record of any statement made by the extradited person in respect of the offence concerned.

3. If the charge for which the person was extradited is subsequently changed, that person may be prosecuted or sentenced provided the offence under its new description is:

- (a) based on substantially the same facts contained in the extradition request and its supporting documents; and
- (b) punishable by the same maximum penalty as, or a lesser maximum penalty than, the offence for which that person was extradited.

4. Paragraph 1 of this Article does not apply if the person extradited has had an opportunity to leave the Requesting Party and has not done so within forty-five (45) days of final discharge in respect of the offence for which that person was extradited or if the person has voluntarily returned to the Requesting Party after having left it.

ARTICLE 18

RE-EXTRADITION TO A THIRD STATE

1. Where a person has been surrendered to the Requesting Party that Party shall not extradite the person to any third State for an offence committed before that person's surrender unless:

- (a) the Requested Party consents to that extradition; or
- (b) the person has had an opportunity to leave the Requesting Party and has not done so within forty-five (45) days of final discharge in respect of the offence for which that person was surrendered by the Requested Party or if the person has voluntarily returned to the Requesting Party after having left it.

- b) consentement de la Partie requise et qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition.

2. La demande de consentement de la Partie requise aux termes du présent Article doit, à la demande de celle-ci, être accompagnée des pièces requises à l'Article 7 ainsi que de toute déclaration consignée faite par la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.

3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquemment modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine, pourvu que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit :

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
- b) punissable d'une peine maximale équivalente à celle de l'infraction pour laquelle cette personne a été extradée, ou d'une peine maximale moindre.

4. Le paragraphe premier du présent Article ne s'applique pas si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle elle a été extradée ou si, l'ayant quitté, elle y est retourné volontairement.

ARTICLE 18

RÉEXTRADITION VERS UN ÉTAT TIERS

1. Lorsqu'une personne a été remise à la Partie requérante, cette dernière ne peut la remettre à un État tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf:

- a) lorsque l'État requis y consent; ou
- b) lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle elle a été remise, ou si, l'ayant quitté, elle y est retourné volontairement.

2. The Requested Party may request the production of the documents submitted by the third State in relation to any consent pursuant to sub-paragraph 1(a) of this Article.

ARTICLE 19

TRANSIT

To the extent permitted by its law, transit through the territory of one the Contracting Parties shall be granted on a request in writing made through diplomatic channels by the other Contracting Party. The Requested Party may request the information referred to in paragraph 2 of Article 12.

ARTICLE 20

EXPENSES

1. The Requested Party shall make all necessary arrangements for and meet the cost of any proceedings arising out of a request for extradition including a prosecution as a result of a refusal to grant extradition on the basis of nationality.
2. The Requested Party shall bear the expenses incurred in its territory in the arrest of the person whose extradition is sought, and in the maintenance in custody of the person until surrender to the Requesting Party.
3. The Requesting Party shall bear the expense incurred in conveying the person extradited from the territory of the Requested Party.

ARTICLE 21

CONDUCT OF PROCEEDINGS

1. In the case of a request for extradition presented by the Republic of Korea, the Attorney General of Canada shall conduct the extradition proceedings.
2. In the case of a request for extradition presented by Canadian authorities, the extradition proceedings shall be conducted in accordance with the law of the Republic of Korea.

2. La Partie requise peut demander la production des pièces présentées par l'État tiers à l'égard de tout consentement mentionné à l'alinéa 1 a) du présent Article.

ARTICLE 19

TRANSIT

Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes est accordé sur demande écrite, transmise par la voie diplomatique, de l'État cocontractant. La Partie requise peut demander l'information décrite au paragraphe 2 de l'article 12.

ARTICLE 20

FRAIS

1. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris une poursuite résultant d'un refus d'accorder l'extradition en raison de la nationalité, et en assume les coûts.
2. La Partie requise assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, et pour sa détention jusqu'à sa remise à la Partie requérante.
3. La Partie requérante assume les frais du transport de la personne extradée depuis le territoire de la Partie requise.

ARTICLE 21

CONDUITE DES PROCÉDURES

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République de Corée, le Procureur Général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit de la République de Corée.

ARTICLE 22

ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

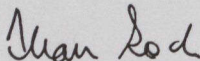
1. This Treaty shall enter into force thirty days after the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Treaty have been complied with.
2. This Treaty shall also apply to any offence specified in Article 2 committed before this Treaty enters into force.
3. Either Contracting Party may terminate this Treaty at any time by giving six months' written notice to the other Contracting Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at *Ottawa* on the *15th* day of *April, 1994*,
in duplicate, in English, French and Korean, all texts being
equally authentic.

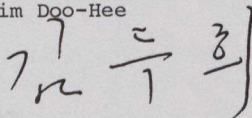
FOR CANADA

Allan Rock



FOR THE REPUBLIC OF KOREA

Kim Doo-Hee



ARTICLE 22

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

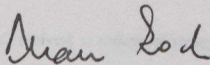
1. Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'une l'autre par écrit que leurs exigences respectives pour son entrée en vigueur ont été satisfaites.
2. Le présent Traité s'applique également à toute infraction visée à l'Article 2 commise avant son entrée en vigueur.
3. L'une ou l'autre Partie contractante peut à tout moment dénoncer le présent Traité par notification écrite; ce Traité cessera d'avoir effet six mois après cette notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à *Ottawa*, le 15^e jour d'avril 1994,
en deux exemplaires, en français en anglais et en coréen,
chaque version faisant également foi.

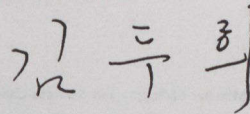
POUR LE CANADA

Allan Rock



POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Kim Doo-Hee



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027282 4

© Minister of Supply and Services Canada 1996

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1996

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1995/22
ISBN 0-660-59991-0

N° de catalogue E3-1995/22
ISBN 0-660-59991-0